

# DIRECTIVE

	<b>Directive sur les contrats de services</b>	<b>DIRECTIVE - 07</b>
	Direction des services institutionnels	Date de création : 2021-03-05 Dernière mise à jour : 2021-03-05 <b>RESTREINT</b> Page 1

## PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

La Sûreté du Québec a été désignée par la décision CT214539 du Conseil du trésor, du 16 décembre 2014, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

## OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de la Sûreté du Québec n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE<sup>1</sup>.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir est délégué par le dirigeant conformément au Plan de gestion financière lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

<sup>1</sup> La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

## DIRECTIVE

	<b>Directive sur les contrats de services</b>	<b>DIRECTIVE - 07</b>
	Direction des services institutionnels	Date de création : 2021-03-05 Dernière mise à jour : 2021-03-05 <b>RESTREINT</b> Page 2

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris **une directive** sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

### CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

### CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de la Sûreté du Québec prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Services de communication, d'impression, de publication, de publicité, de veille médiatique, de traduction et de sondage
2. Services de télécommunications (câblodistribution, Internet, téléphone, liens, téléavertisseurs, etc.)
3. Services d'entretien et réparation d'équipements et d'entretien de logiciels
4. Services reliés à la cartographie
5. Location d'équipements ou d'installations immobilières et services de maintenance d'ascenseurs et des installations immobilières
6. Service de gardiennage, d'installation ou d'entretien de caméras et d'entretien ou de surveillance des systèmes d'alarme et incendie
7. Services d'entretien ménager, d'entretien de pelouse et de déneigement
8. Service de nettoyage, d'aseptisation et de décontamination
9. Services de destruction et d'élimination des déchets
10. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
11. Service de lavage de véhicules et d'aménagement de véhicules

## DIRECTIVE

	<b>Directive sur les contrats de services</b>	<b>DIRECTIVE - 07</b>
	Direction des services institutionnels	Date de création : 2021-03-05 Dernière mise à jour : 2021-03-05 <b>RESTREINT</b> Page 3

12. Services de voyage, d'hébergement, de taxi et de restauration
13. Services de conditionnement physique
14. Services de confection ou de couturière
15. Services d'huissiers

La directrice générale par Intérim,



Johanne Beausoleil

Date : 5 mars 2021